



COMMUNE DES HAUTS-GENEVEYS

A R R E T E concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 4.5.94 Page n° 33/522

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - L'arrêté du Conseil communal des Hauts-Geneveys relatif à la signalisation routière du 20 novembre 1989 est complété comme suit :

- a) Un passage pour piétons (marque no 6.17 OSR) ainsi que des lignes interdisant l'arrêt au droit de passage (marque no 6.18 OSR) sont aménagés aux endroits suivants :
 - En Est de l'intersection Avenue de la Gare - Rue de la Jonchère
 - Est de la Rue Crêt-du-Jura - Rue de la Chapelle
 - Au nord de la Rue de la Chapelle - amont (sud) Ch. Vy-Creuse, Tilleul
- b) Une bande longitudinale pour piétons (marque 6.19 OSR) est aménagée :
 - En Est de la Rue Crêt-du-Jura
- c) Les signaux « Interdiction de parquer » 2.50 :
 - Le long de la Rue de la Chapelle, côté nord.

Article 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mai 1993.

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 20 avril 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le secrétaire Le président

Décision : Approuvé ce jour, Neuchâtel, le 27 avril 1994

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.